

Unité départementale du Var et des Alpes-Martimes
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 28/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

D/SPR/VJ/137/2024

TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES

QUARTIER LA FRAGUE
83136 La Roquebrussanne

Références : D-UD83-2023-0648

Code AIOT : 0006400122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES implanté Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 83136 Mazaugues. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES
- Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 83136 Mazaugues
- Code AIOT : 0006400122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TITANOBEL exploite une unité de fabrication et de stockage de produits explosifs au lieu dit « La Caire de Sarrazin » sur le territoire de la commune de Mazaugues.

Les installations principales sont constituées de bâtiments dédiés à la fabrication ou au stockage de matières premières ou de produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité à la notice de réexamen version C du 30/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Evolution des phénomènes dangereux	Autre du 30/03/2021, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de maîtrise des risques	Autre du 30/03/2021, article 4.2	Sans objet
2	Mesure de maîtrise des risques	Autre du 30/03/2021, article 4.2	Sans objet
3	Audits	Autre du 30/03/2021, article 4.5	Sans objet
4	Modifications des installations	Autre du 30/03/2021, article 4.7	Sans objet
5	Retour d'expérience	Autre du 30/03/2021, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier par sondage la bonne application des informations contenues dans la notice de réexamen.

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite terrain la présence d'une rétention à proximité de l'aire de déchargement de fioul. **L'exploitant devra se positionner, sous 1 mois, sur la fonction de cet équipement (rétention associée à quel équipement) et sur les actions et délais de réalisation qu'il compte entreprendre pour pouvoir ouvrir la porte d'accès et isoler la rétention du milieu en cas de fuite.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée :
La notice de réexamen version C du 30/03/2021 indique au point 4.2 :
[...]
- la MMR 5 : matériel électrique limité au maximum et de type IP 55 – maintenance
[...]
Cependant, le libellé de la MMR n°5 a évolué par rapport à la précédente étude de dangers pour mieux rendre compte de la présence d'un équipement passif (matériel électrique limité et de type IP 55 hors dispositifs de sûreté) et du contrôle/maintenance de celui-ci (contrôle annuel par organisme agréé et corrections des écarts par un électricien professionnel).
[...]

Constats :**MMR 5 : matériel électrique**

Lors de l'inspection, le rapport de vérification de la conformité électrique de l'ensemble du site (n°7791799-010-1 du 10/03/2023) a été présenté. Aucune non-conformité n'a été relevée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs du type de matériel (IP 55) installé sur les installations existantes. Les travaux ont été réalisés dans les années 2000, le personnel présent à l'époque n'est plus dans la société et les archives ne permettent pas de trouver l'information.

L'exploitant a montré la proposition de mise en sécurité d'un système de vidéo-protection, dernier travaux avec installation électrique réalisée sur le site. Pour ces travaux, il est bien mentionné la prise en compte d'un type IP 67. L'exploitant respecte donc sa MMR pour les travaux récents.

Observations :

L'exploitant demandera à l'organisme qui réalise les contrôles de conformité électrique, s'il est possible d'obtenir un justificatif sur le classement du matériel présent dans les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage et consigne de stockage

Prescription contrôlée :

La notice de réexamen version C du 30/03/2021 indique au point 4.2 :

[...]

- la MMR n°4 : Respect du timbrage des dépôts, de l'atelier de fabrication et de l'aire de brûlage

[...]

- la MMR 6 : consigne de sécurité précisant que le stockage est autorisé uniquement pour des produits dont la nature et la classification sont connues – respect des groupes de compatibilité

[...]

De même, le libellé de la MMR n°6 fait désormais mieux référence à la nature et à la classification connues des produits, de façon à assurer le respect des groupes de compatibilité de ceux-ci.

[...]

L'annexe 8 de l'EDD version A du 30/03/2021 présente le plan de masse du site.

[...]

Constats :**MMR 6 : procédure stockage**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les procédures :

- CS/MAZ/2009/032 du 06/12/2021 relative à l'igloo 1 : stockage possible de produits de division de risque 1.1 D et 1.4S.
- CS/MAZ/2009/034 du 06/12/2021 relative au stockage de détonateur.
- CS/MAZ/2009/039 du 31/01/2023 relative à la fabrication du nitrate fioul.
- CS/MAZ/2009/041 relative au hangar de stockage du nitrate d'ammonium.
- CS/MAZ/2009/038 du 06/12/2021 relative au bâtiment « stockage en attente ».
- CS/MAZ/2009/037 relative à l'aire de chargement /déchargement.

La dénomination des produits, les divisions de risque et la quantité maximale admissible correspondent à celles présentées dans l'EDD. Ces informations sont détaillées en annexe confidentielle.

A noter toutefois que le bâtiment « stockage en attente » était initialement prévu pour accueillir de manière temporaire l'explosif fabriqué avant transfert vers les dépôts. A l'heure actuelle, les explosifs fabriqués sont directement envoyés aux dépôts. Le bâtiment d'attente est utilisé pour le stockage des déchets souillés (emballages souillés ou non). Ce point a été confirmé lors de la visite de site par le responsable de la fabrication et par un contrôle visuel du bâtiment d'attente.

Il existe une seule procédure pour le chargement et le déchargement. La quantité maximale autorisée correspond à celle des camions de déchargement. L'exploitant précise qu'actuellement les camions de chargement correspondent au tonnage présenté dans l'EDD mais il ne s'interdit pas si besoin de charger des camions plus importants.

Il n'existe pas à ce jour de consigne pour l'aire de brûlage. Celle-ci a pour vocation de brûler les emballages souillés. A ce jour, compte tenu du risque important de feu de forêt, les déchets sont envoyés sur un autre site Titanobel et l'aire de brûlage n'est plus utilisée.

A ce jour, il n'y a pas d'UMFE sur le site. Ce cas de figure est présenté dans l'EDD mais il n'est pas mis en œuvre.

L'exploitant a indiqué que ces procédures étaient présentées lors du parcours d'accueil (pour le personnel Titanobel comme pour les intérimaires). Un rappel semestriel est également effectué.

Lors de la visite de site, il a été constaté que toutes les consignes sont affichées dans les locaux.

MMR n°4 : timbrage et état des stocks

La visite sur site a permis de contrôler par sondage l'état des stocks par rapport aux consignes du site. Aucune non-conformité n'a été relevée au sein des igloos 1, 2 et dépôt des détonateurs. Le détail des quantités contrôlées est présenté en annexe confidentielle.

Observations :

La procédure concernant l'aire de chargement / déchargement doit être mise à jour afin d'intégrer la possibilité de présence de produit 1.4B (autorisé dans le dépôt détonateur) et de dynamite (autorisée dans les igloos 1 et 2).

L'exploitant s'assurera que l'ensemble des plans présentés dans les locaux du site sont à jour.

L'exploitant s'est engagé à créer la procédure ad hoc si l'aire de brûlage devait être utilisée.

L'inspection rappelle que l'EDD tient compte d'un phénomène dangereux pour le camion de chargement avec un tonnage de 6t. Un portier à connaissance de modification doit être réalisé dans le cas d'un chargement plus important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Audits

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Audits internes

Prescription contrôlée :

La notice de réexamen version C du 30/03/2021 indique au point 4.5 :

[...]

Par ailleurs, des contrôles réguliers internes non formalisés sont mis en place par le personnel et l'encadrement de premier niveau (chauffeurs-livreurs, magasinier, chef de dépôt, assistante/chef de dépôt adjoint),

[...]

Le Plan d'Action Sécurité, qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle, est géré par la Direction QHSE, et est accessible aux différents intervenants opérationnels en mode de consultation uniquement. Toutes les actions référencées (des domaines sécurité environnement, santé sécurité au travail ou sûreté) sont numérotées et comportent une échéance objectif de réalisation de cette action. Un dispositif d'alerte visuel de report ou de dépassement d'échéance est mis en place et un rappel régulier est fait par le service QHSE de respect des échéances relatives aux actions à solder.

[...]

Constats :

Contrôles non formalisés

La nouvelle équipe en place a formalisé une partie des contrôles :

- point stop réalisé par les encadrants afin de rappeler 1 ou 2 règles d'or du site aux employés. Le point d'or du 10/2023 a été présenté. La règle d'or n°7 je respecte l'environnement a porté sur le filmage des déchets, la d'or règle n°9 relative aux risques a permis de faire rappel suite aux alertes attentat.
- take 5min : document recensant quelques questions auxquelles répondre avant de commencer le travail. Ce document est renseigné par tous les employés chaque matin. Quelques documents renseignés ont été présentés en séance. Les questions portent notamment sur le fait de connaître la procédure, d'être formé à la tâche, d'avoir les EPI.
- contrôle trimestriel sur le terrain de certains points (bacs à sable, extincteur, citerne 60m3) : il s'agit d'une vérification visuelle de la présence et du bon état réalisée par le personnel expérimenté de fabrication ou d'astreinte. Un registre papier est renseigné. Si une anomalie est détectée, le chef de dépôt est prévenu et l'intègre soit à son plan d'action local soit au plan d'action national en lien avec le HSE sur la base d'une fiche d'anomalie.

Tous les mois, une revue de direction est réalisée en présence du COMEX. A cette occasion, les indicateurs, les dysfonctionnements et les accidents sont passés en revue.

Plan d'action suite à audit

Un tableau excel dit « PAS » intègre les actions suite à audit HSE mais aussi la périodicité réglementaire de contrôles des équipements et la formation du personnel. Le tableau a été présenté. Sa dernière mise à jour date du 25/10/2023. On peut voir que suite à un audit HSE, l'action « modernisation de la fermeture et réflexion à engager sur une motorisation du portail d'entrée » a été engagée et soldée le 25/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, utilisation d'un transpalette électrique

Prescription contrôlée :

La notice de réexamen version C du 30/03/2021 indique au point 4.7 :

[...]

Par ailleurs, la mise en place et l'utilisation d'un transpalette électrique aux dépôts d'explosifs et de détonateurs, a fait l'objet le 30 mai 2017 d'une d'Analyse de Sécurité du Travail (A.S.T.) référencée AST/MAZ/2017/017, relative à la construction d'un local de rangement et de charge pour l'utilisation d'un transpalette électrique. Celle-ci conclu au caractère non notable et non substantiel de cette modification au sens du Code de l'environnement.

[...]

Constats :

Le document AST/MAZ/2017/017 du 30/05/2017 a été présenté. Il conclut que la modification est non substantielle et donc qu'il n'y a pas nécessité de réviser l'AST et l'EDD. Parmi les éléments

présents dans ce document, il est indiqué qu'une consigne du site doit préciser que la « mise en charge du transpalette et interdite lorsqu'une opération pyrotechnique est réalisée dans les dépôts et l'aire de chargement. »

La consigne de rangement et utilisation du transpalette électrique CS/MAZ/2017/007 prévoit l'interdiction d'utilisation du transpalette pendant 15min après la charge. La consigne ne précise pas l'interdiction des opérations pyrotechniques pendant la charge. Pour autant, à l'heure actuelle, le site dispose d'un transpalette électrique (vu lors de la visite terrain). De plus, la consigne prévoit que le chariot élévateur peut circuler devant les igloos mais seul le transpalette électrique peut circuler dans l'igloo.

Le contrôle du 05/06/2023 (rapport 7879683-010-1) a été présenté. Il conclut qu'aucune anomalie n'est détectée sur le transpalette électrique. Plusieurs anomalies ont été détectées sur le chariot élévateur manitou. Celui-ci doit être remplacé d'ici à la fin de l'année.

Observations :

La consigne relative à l'utilisation du transpalette électrique devra être mise à jour afin d'intégrer l'interdiction de réaliser des opérations pyrotechniques pendant la charge de l'appareil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement du dispositif de détection incendie

Prescription contrôlée :

La notice de réexamen version C du 30/03/2021 indique au point 4.8 :

[...]

Par ailleurs, une réponse concernant les premières mesures à prendre suite à l'accident survenu dans l'entreprise LUBRIZOL à Rouen du 26 septembre 2019 a fait l'objet d'un courrier en date du 23 octobre 2019 adressé à la Préfecture du Var à Toulon. Un renforcement du dispositif de détection incendie, conformément à la règle APSAD R7, a été étudié en 2020 (avec centrale incendie reliée au télésurveilleur H24) et mis en place début 2021 dans les magasins d'explosifs.

[...]

Constats :

Ce point a été vu lors des inspections du 05/05/2022 et du 18/07/2023. Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 28/03/2023 pour la partie « haute du site. Ce rapport ne présente pas de remarque particulière sur le système. Le rapport du 19/07/2023 concernant la partie « basse » du site (igloo) indique que le système est en bon état. Une recommandation est préconisée concernant la modification de 2 détecteurs optiques par de la technologie thermique pour une détection plus rapide.

Lors de la visite terrain, les 2 centrales de détection ont été vues, aucune alarme était en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evolution des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Evolution des phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

La notice de réexamen version C du 30/03/2021 indique au point 4.3 :

[...]

Un phénomène dangereux lié à l'incendie de la cuve à fioul de l'entrepôt est désormais pris en compte, comme le phénomène dangereux

d'incendie du stock de palettes vides (voir plus bas et mise à jour de l'étude de dangers en date du 30 mars 2021).

[...]

3.1.1.5 Entrepôt de matières stockées (Page 38 EDD)

Entre l'entrepôt et l'atelier de nitrate-fioul au Sud, et le hangar de stockage de nitrate d'ammonium au Nord, se place une grande aire goudronnée de manœuvre reliée à l'entrée des installations. Cette grande aire, comporte dans sa partie Sud, un stockage au sol de palettes en bois organisé en 8 piles de 15 palettes en 2 rangées de 4 piles (soit 120 unités au total) nécessaire à la confection de palettes de nitrate-fioul dans l'atelier de fabrication.

[...]

3.1.1.6 Stockage du fioul/gazole (EDD page 38)

Le stockage est assuré par une cuve enterrée, à double enveloppe d'une capacité de 12000 litres, localisée à l'Est de l'entrepôt de matières stockées.

Elle dispose d'un détecteur de fuite situé dans le local technique de l'entrepôt de façon visible. Cette cuve est également équipée d'un dispositif de limitation de Remplissage.

[...]

L'aire de dépotage d'hydrocarbures est bétonnée avec bordures et grilles d'évacuation vers une rétention bétonnée et grillagée, de capacité suffisante.

Une cunette étanche sert de rétention au flexible de transport du fioul/gazole.

[...]

Constats :

Stockage de palettes

Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de 2 piles de palettes entre l'entrepôt et le bâtiment de fabrication. Cette zone n'est pas matérialisée sur le plan de masse ni au sol.

Cuve à fioul

Une petite cuve à fioul est présente dans l'entrepôt à côté des emballages propres. Le stockage est très limité et le bâtiment est suffisamment éloigné des autres installations du site.

Seule la cuve à fioul alimentant l'atelier de fabrication et l'aire de dépotage associé sont situés à proximité. L'aire de dépotage est bétonnée avec une bordure et une grille d'évacuation. A proximité se situe une rétention grillagée. Une évacuation est visible au point bas de la rétention. L'exploitant ne dispose pas des clés permettant d'accéder à cette zone et n'est pas en mesure de dire si une vanne permettait d'isoler l'évacuation de la rétention du milieu naturel.

Autres points abordés

Dans le cadre du PPPRT un phénomène dangereux de type surpression a été retenu au niveau du local dit « local de débit ». Ce phénomène dangereux n'est pas repris dans l'EDD de 2021. Lors de la visite sur site, il a été constaté que ce local situé à proximité des igloos contient la centrale électrique et quelques cartons vides non souillés. L'exploitant a indiqué qu'à une époque, il a été envisagé d'utiliser le local pour réaliser des opérations de dégroupage. Ce type d'opération n'est pas finalement mis en œuvre, ce qui explique la suppression du phénomène dangereux.

Lors de la visite sur site, il a été constaté l'absence d'UMFE. Bien que l'EDD de 2021 identifie la possibilité d'avoir une UMFE sur le site, cette option n'est pas actuellement mise en œuvre sur le site.

Lors de la visite de site, il a également été constaté que le local stockage en attente n'est plus utilisé pour le stockage d'explosif mais pour le stockage des déchets d'emballage souillés ou non.

Observations :

L'exploitant devra se positionner, sous 1 mois, sur la fonction de cet équipement (rétention associée à quel équipement) et sur les actions et délais de réalisation qu'il compte entreprendre pour pouvoir ouvrir la porte et isoler la rétention du milieu en cas de fuite).

L'exploitant mettra à jour le plan de masse du site et matérialisera sur le sol la zone dédiée au stockage de palettes.

L'exploitant doit s'assurer que la cuvette de rétention est bien associée à l'aire de dépotage de fioul, que son évacuation est isolable et que l'aire de rétention est accessible.

L'exploitant se positionnera sur l'opportunité de mettre à jour son étude de dangers afin de tenir compte du nouvel usage du local d'attente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois